

CND CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE

Fiche Droit

Juillet 2020

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE

La question du cumul d'activités se pose fréquemment pour les enseignants artistiques. En effet, ils occupent souvent plusieurs postes afin de parvenir à une activité à temps complet.

Les enseignants peuvent donc être amenés à exercer simultanément plusieurs emplois, publics ou privés, ou à cumuler à la fois une activité publique et une activité privée.

Les enseignants qui exercent dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal et dans les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique municipaux non classés relèvent de la fonction publique territoriale.

Les enseignants salariés dans le secteur privé (écoles de danse associatives, clubs de sport...) sont quant à eux soumis aux dispositions du code du travail, voire aux dispositions de la convention collective applicable par leur employeur.

SOMMAIRE

LE CUMUL D'ACTIVITES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2

Le cumul d'emploi des agents à temps complet	2
* <i>Les activités privées interdites</i>	2
* <i>Les activités accessoires nécessitant une autorisation</i>	3
* <i>Les activités non soumises à autorisation</i>	5
* <i>Demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise</i>	5
* <i>La poursuite d'une activité de dirigeant d'entreprise ou d'une association à but lucratif</i>	5
Le cumul d'emplois des agents à temps non complet	6
* <i>L'exercice d'une activité privée lucrative</i>	6
* <i>Le cumul de plusieurs emplois publics permanents à temps non complet</i>	6
Tableau récapitulatif des dérogations aux règles sur le non-cumul	7
Les sanctions en cas de manquements aux règles de non-cumul	7

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE SALARIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ..... 9

Le cumul de plusieurs contrats de travail	9
Le cumul emploi salarié et activité de travailleur indépendant	10

LE CUMUL D'ACTIVITES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 régit les conditions de cumul des agents dans la fonction publique territoriale.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qu'ils exercent leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Un emploi à temps non complet est un emploi créé, pour la nécessité de l'activité, avec une durée hebdomadaire de travail inférieure à celle d'un temps complet alors que le travail à temps partiel relève de la seule initiative de l'agent concerné.

Un principe...

La loi du 2 février 2007, modifiée par la loi du 3 août 2009, confirme le principe selon lequel les fonctionnaires et agents contractuels de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La loi du 20 avril 2016 est venue renforcer les restrictions de cumul.

... et des dérogations

Le décret du 30 janvier 2020 aménage le principe d'interdiction du cumul d'emplois par une série de dérogations et d'exceptions (cf. infra : tableau des dérogations et exceptions).

Le cumul d'emploi des agents à temps complet

*** Les activités privées interdites**

Les activités privées suivantes sont strictement interdites :

- Pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps plein : la création ou reprise d'entreprise donnant lieu à immatriculation au RCS, au Répertoire des métiers ou répondant aux critères de la micro-entreprise (NB : les agents lauréats d'un concours ou recrutés comme contractuels alors qu'ils étaient déjà dirigeants d'une telle entreprise bénéficient d'une disposition transitoire leur accordant un délai de 2 ans pour se conformer à cette règle et à condition d'en faire la déclaration écrite à son responsable hiérarchique) ;
- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif sauf si celles-ci remplissent les conditions suivantes : gestion désintéressée, absence de distributions directes ou indirectes de bénéfices ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance des agents, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière ;
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

* **Les activités accessoires nécessitant une autorisation**

• **La liste des activités accessoires**

La liste des activités accessoires est fixée par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Ces activités accessoires peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités peuvent être exercées auprès d'une personne publique ou privée.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés sous réserve que ces prestations n'aient pas trait à un litige intéressant une personne publique ou, si tel est le cas, qu'elles s'exercent à son profit ;
Il est possible également d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité administrative ou judiciaire.
- enseignements ou formations (sont visées les activités exercées en qualité de salarié par l'agent car les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer sans autorisation les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions, cf. infra : Les activités privées non soumises à autorisation) ;
- activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- activités agricoles au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 ;
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif. Le caractère d'intérêt général de l'activité s'apprécie au regard, notamment, de la satisfaction d'un besoin collectif, de la finalité de l'activité ou de l'objet de l'organisme qui en assure l'exercice (finalité sanitaire, de protection, de cohésion sociale, éducative, culturelle ou sportive, protection de l'environnement...), du financement pour tout ou partie de l'activité par des fonds publics...

L'activité d'artiste interprète exercée pour le compte d'une association à but non lucratif est donc possible à condition d'avoir été autorisée préalablement. En revanche, les textes ne prévoient pas cette possibilité si l'activité est exercée pour le compte d'une structure privée à but lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, à condition d'être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur, sont :

- les services à la personne mentionnés à l'article L 7231-1 du code du travail ;
- la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ;

- **Les conditions de l'autorisation**

L'activité dont il est envisagé le cumul doit :

- être autorisée ;
- demeurer accessoire (le caractère accessoire est apprécié au cas par cas en fonction de l'activité envisagée, des conditions d'emploi de l'agent et des contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé) ;
- être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé ;
- être compatible avec les fonctions de l'agent ;
- ne pas affecter l'exercice de ses fonctions ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

- **La procédure d'autorisation**

Depuis 2007, la procédure est strictement encadrée. Le cumul d'une activité accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

La demande de l'agent

Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite, avec accusé de réception, devant préciser :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- les nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

L'agent peut également ajouter toute information qu'il jugerait utile pour éclairer l'autorité territoriale. Cette dernière peut lui demander des informations complémentaires.

La décision de l'autorité territoriale

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande.

L'autorité compétente dispose d'un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision.

En l'absence de décision expresse écrite dans ce délai, la demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire est réputée rejetée.

Durée de l'autorisation de cumul

Aucune disposition du décret du 30 janvier 2020 ne limite la durée de l'autorisation de cumul de l'activité accessoire.

Les changements de conditions d'exercice de l'activité accessoire

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité ayant été autorisée, lorsque :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation.

*** Les activités non soumises à autorisation**

Les activités suivantes peuvent être exercées librement :

- La gestion du patrimoine personnel
- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent, sauf conflit d'intérêt
- La création d'œuvres de l'esprit
Cela vise toutes les œuvres (chorégraphiques, photographiques, littéraires, ...) à condition de respecter le droit d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.
- L'exercice de certaines professions libérales
Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- Les activités bénévoles exercées au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

*** Demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise**

Un agent à temps plein peut demander l'autorisation d'exercer un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise.
Le cumul sera alors limité à 3 ans, renouvelable un an.

L'autorité territoriale saisit alors la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration de l'agent. Ce dernier reçoit une copie de la lettre de saisine.

L'administration doit rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine de celle-ci.

La Haute autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande.

*** La poursuite d'une activité de dirigeant d'entreprise ou d'une association à but lucratif**

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif peut continuer à exercer ses responsabilités.

Cette possibilité de cumul est subordonnée à l'établissement d'une déclaration de l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le cumul d'emplois des agents à temps non complet

*** L'exercice d'une activité privée lucrative**

- **Durée de travail inférieure ou égale à 70% de la durée légale**

Compte tenu des conditions d'emploi particulières de ces agents, les possibilités de cumul qui leur sont accordées sont plus larges que pour les agents à temps complet.

Il s'agit des fonctionnaires ou des agents contractuels occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail, soit :

- une durée globale de service inférieure ou égale à 11 h 10 pour les professeurs d'enseignement artistique ;
- une durée globale de service inférieure ou égale à 14 h 00 pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Les articles 8 et 9 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 prévoient que ces agents, peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives après en avoir informé par écrit l'autorité territoriale dont ils relèvent.

L'agent relevant de plusieurs collectivités est tenu d'en informer par écrit chacune d'entre elles.

Il ne s'agit pas toutefois d'une demande d'autorisation, comme dans le cadre du cumul d'activités accessoires.

L'administration va néanmoins vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service de l'intéressé et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire à ces critères, à condition de motiver sa décision.

- **Durée du travail supérieure à 70% de la durée légale**

L'agent est soumis aux mêmes règles de cumul d'activités qu'un agent occupant un emploi à temps complet, à l'exception de l'interdiction de créer ou de reprendre une entreprise, qui ne concerne que les agents à temps complet.

L'agent à temps non complet est donc autorisé à créer ou reprendre une entreprise, mais il doit avoir l'autorisation de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

*** Le cumul de plusieurs emplois publics permanents à temps non complet**

Un régime spécifique de cumul applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a été institué par le décret du 20 mars 1991.

Par emploi permanent à temps non complet, il faut entendre l'emploi dont la durée hebdomadaire est inférieure à celle d'un temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Il est ainsi possible pour un fonctionnaire d'occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet à condition que la durée totale de travail n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet, soit environ 18 heures hebdomadaires pour les professeurs d'enseignement artistique et 23 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Cette règle des 15 % s'applique aux agents ayant la qualité de fonctionnaire dans plusieurs collectivités territoriales mais également à ceux qui occupent en qualité d'agent contractuel un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet dans une autre collectivité territoriale en plus de leur emploi principal en tant que fonctionnaire.

Tableau récapitulatif des dérogations aux règles sur le non-cumul

Activités libres	Activités accessoires devant être déclarées	Activités accessoires soumises à autorisations	Activités soumises à autorisations et à l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique
<p>- La production des œuvres de l'esprit</p> <p>- Les membres du personnel enseignant, (...) des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions</p>	<p>- Activité de dirigeant d'un société ou d'une association à but lucratif, pour les lauréats d'un concours ou les agents recruté en qualité de contractuel, désirant continuer d'exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois</p> <p>- Activité complémentaire pour le fonctionnaire ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail, qui occupe un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.</p>	<p>- expertises ou consultations</p> <p>- enseignements ou formations</p> <p>- activités à caractère sportif ou culturel</p> <p>- activités agricoles</p> <p>- travaux de faible importance chez des particuliers</p> <p>- aide à domicile à un membre de sa famille ou à son conjoint</p> <p>- conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale</p> <p>- activité d'intérêt général auprès d'une personne privée à but non lucratif</p> <p>- mission d'intérêt public de coopération internationale</p> <p>À condition d'être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur :</p> <p>- services à la personne</p> <p>- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent</p>	<p>- Création ou reprise d'entreprise pour les agents ayant demandé un temps partiel</p> <p>Ce cumul est possible pendant une durée de 3 ans renouvelables une fois pour une durée d'un an, soit 4 ans au maximum</p>

Les sanctions en cas de manquements aux règles de non-cumul

En cas de non-respect des règles relatives au cumul d'activités, l'agent s'expose aux sanctions suivantes :

- le reversement des rémunérations irrégulièrement perçues, par voie de retenue sur les salaires ;
- des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt au titre de l'article 432-12 du code pénal ;
- une sanction disciplinaire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25.
- Loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007.
- Loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique n° 2009-972 du 3 août 2009.
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôle déontologiques dans la fonction publique.
- Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités.
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n° 2007-648 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Code de la propriété intellectuelle : articles L. 112-1 à L. 112-3.

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES PROFESSEURS DE DANSE SALARIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le cumul de plusieurs contrats de travail

C'est possible...

L'exercice simultané de 2 ou plusieurs emplois salariés, dans le cadre de plusieurs contrats de travail, n'est pas interdit par la loi.

... à condition de respecter les durées légales de travail

L'absence d'interdiction de cumul d'emplois salariés est en effet limitée par les dispositions légales sur la durée du travail, fixée à :

- 10 heures par jour ;
- 48 heures par semaine (ou 44 heures sur 12 semaines consécutives).

Des exceptions à l'interdiction de dépasser la durée légale sont prévues, notamment pour :

- les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et concours apportés aux œuvres d'intérêt général notamment d'enseignement, d'éducation et de bienfaisance ;
- les travaux effectués pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole.

Un professeur de danse peut ainsi exercer une activité d'auteur-chorégraphe ou de bénévole dans une association sans limitation de temps.

... de ne pas concurrencer votre employeur

Le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi, il est interdit au salarié d'exercer une activité concurrente de celle de son employeur, pour son propre compte ou pour celle d'un tiers.

Les tribunaux font une application stricte de cette obligation de non-concurrence, en interdisant au salarié d'opérer à son profit et au préjudice de l'employeur un détournement de clientèle.

... et de l'informer

Le contrat de travail ou la convention collective peut subordonner l'exercice d'un autre emploi salarié à l'information et / ou à l'accord préalable de l'employeur.

Cette information permet à l'employeur de vérifier que la durée maximale du travail est effectivement respectée.

Ne pas confondre :

L'obligation de non-concurrence inhérente au contrat de travail et qui pose une interdiction générale d'exercer une activité concurrente, avec :

- La clause de non-concurrence. C'est une disposition écrite figurant au contrat de travail (ou dans une convention collective) dont l'objet est d'interdire à un ancien salarié, après son départ de l'entreprise, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente qui porterait atteinte aux intérêts de son ancien employeur. Pour être valable, la clause de non-concurrence doit être : indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace et comporter une contrepartie financière au profit du salarié.

- La clause d'exclusivité. L'exclusivité interdit au salarié l'exercice d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Pour être valable, la clause d'exclusivité doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Elle nécessite pour être opposable au salarié une clause expresse au contrat de travail.

Le cumul emploi salarié et activité de travailleur indépendant

C'est possible...

Il n'existe aucune incompatibilité en droit du travail à cumuler une activité salariée et une activité distincte exercée à titre indépendant.

... sans avoir à respecter les durées légales de travail

Les durées maximales exprimées ci-dessus concernent uniquement les salariés cumulant différentes activités salariées.

... à condition de ne pas concurrencer votre employeur actuel

Le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi, il est interdit au salarié d'exercer, pour son propre compte, une activité concurrente de celle de son employeur.

Les tribunaux font une application stricte de cette obligation de non-concurrence, en interdisant au salarié d'opérer à son profit et au préjudice de l'employeur un détournement de clientèle.

Attention :

Cotisations sociales :

Lorsque vous cumulez activité salariée et micro-entreprise, vous devez cotiser à la CPAM (pour l'activité salariée) et au RSI (pour l'activité exercée sous le régime de la micro-entreprise) mais vous n'ouvrirez des droits que sous un seul de ces régimes de protection sociale.

Dans le cas du salarié qui débute une activité indépendante, le droit aux prestations en nature (remboursement des frais de santé) est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à son affiliation au RSI, soit le régime salarié (CPAM), sauf option contraire de l'assuré (article D 160-15 du code de la sécurité sociale).

Pour les prestations en espèces liées à un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, aucune cotisation n'est versée au RSI par les professions libérales (dont font partie les enseignants en danse). Vous ne pourrez donc pas ouvrir de droits auprès du RSI.

Pour les prestations en espèces liées à un congé maternité, des cotisations sont versées à la CPAM et au RSI. Les droits sont, a priori, ouverts dans le régime de l'activité principale. Renseignez-vous auprès de vos caisses de protection sociale.

Plus de renseignements sur les sites :

www.afecreation.com

www.urssaf.fr (espace indépendants)

www.le-rsi.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail :

- Articles L. 3121-35 et suivants et R. 3121-20 et suivants sur la durée hebdomadaire maximale ;
- Articles L. 3121-34 et D. 3121-15 et suivants sur la durée quotidienne maximale ;
- Articles L. 8261-1 et suivants et D. 8261-2 sur les cumuls irréguliers d'emplois.